



**AVIS DE Mme MALLET-BRICOUT,
AVOCATE GÉNÉRALE**

Arrêt n° 512 du 3 septembre 2025 (B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-18.669

Décision attaquée : 17 mai 2023 de la cour d'appel de Paris

M. [V] [J]

C/

la société Emi Music Publishing France

I. Rappel des faits et de la procédure

Le rapport rend parfaitement compte des faits de l'espèce et de la procédure dans les termes suivants :

M. [J] et M. [S] se présentent comme les auteurs, compositeurs et coéditeurs de l'œuvre musicale intitulée « *Un monde sans danger* », créée pour constituer le générique de la série de dessins animés Code Lyoko et déposée à la SACEM le 10 février 2004.

Ils se présentent également comme les auteurs, compositeurs et coéditeurs, avec M. [W], celui-ci en qualité d'adaptateur, de la version anglaise de l'œuvre précitée, dénommée « *A world without danger* ».

M. [M] (connu sous le nom de [A] [P]) est un artiste-interprète, compositeur, producteur et acteur américain. Mme [F] (connue sous le nom de [X]) est une artiste-interprète, compositrice et actrice américaine. Elle a fait partie, avec [A] [P], du groupe « The Black Eyed Peas ».

Les sociétés [P] composing et Headphone junkie publishing sont des sociétés de droit américain, éditrices de musique.

La société de droit américain BMG Rights management est spécialisée dans l'édition musicale, opérant également en France par sa filiale française, la société BMG management France.

La société de droit américain EMI April Music est spécialisée dans l'édition musicale, opérant également en France par sa filiale française, la société EMI Music Publishing France.

La division Interscope Records de la société de droit américain UMG Recordings, tout comme la société Universal Music France, sont spécialisées dans la production et la commercialisation de musique.

MM. [J] et [S] exposent avoir découvert que l'œuvre *Un Monde Sans Danger*, sur laquelle ils revendiquent des droits d'auteur, avait été copiée par le groupe « The Black Eyed Peas » dans le titre *Whenever*, composé par [I] [M] et [R] [F] et figurant sur l'album « The Beginning », sorti en 2010.

Cet album a été distribué en France par la société Universal Music France. L'œuvre *Whenever* a été éditée par les sociétés américaines [P] composing, Headphone junkie publishing, BMG Rights management et BMG Rights management France et produite par Interscope Records. Elle a également été éditée par la société EMI April Music et sa filiale EMI Music Publishing France jusqu'au 12 octobre 2017.

M. [J] et M. [S] exposent également avoir découvert que la société Universal Music se présentait comme éditeur original des œuvres musicales *Un monde Sans Danger / A World Without Danger* et percevait des redevances sur l'œuvre au titre d'une cession intervenue avec l'une des sociétés coéditrices de l'œuvre avant sa liquidation judiciaire.

Par courrier du 30 décembre 2011, MM. [J] et [S] ont vainement mis en demeure M. [M], Mme [F], les sociétés BMG, EMI et Universal Music France d'avoir à réparer le préjudice subi du fait de la contrefaçon de leur œuvre *Un Monde Sans Danger / A World Without Danger*.

C'est dans ce contexte que, par plusieurs actes signifiés à compter du 6 juin 2018, M. [J] et M. [S] ont assigné M. [M], Mme [F], les sociétés BMG Rights management France et US (les sociétés BMG), les sociétés EMI April Music Inc, EMI Music Publishing France (les sociétés EMI), Universal Music France, [P] composing, Headphone junkie publishing, et la division Interscope Records de la société

américaine UMG Recordings devant le tribunal judiciaire de Paris en contrefaçon de droits d'auteur.

M. [W] est intervenu volontairement à l'instance.

Par un jugement du 9 juillet 2021, le tribunal judiciaire de Paris a :

- écarté le moyen tiré de la prescription de l'action de M. [J], M. [S] et M. [W] ;
- déclaré les demandes de M. [J], M. [S] et M. [W] fondées sur le droit d'auteur, irrecevables [faute d'avoir justifié de l'originalité de l'œuvre revendiquée] ;
- statué sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile.

Par un arrêt du 17 mai 2023, la cour d'appel de Paris a infirmé le jugement, sauf en ses dispositions relatives aux dépens et à l'article 700 du code de procédure civile, et, statuant à nouveau :

- déclaré irrecevable comme prescrite l'action en contrefaçon de droits d'auteur engagée par M. [J], M. [S] et M. [W]
- statué sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile.

Il s'agit de l'arrêt attaqué par le pourvoi qui développe un moyen unique de cassation.

II. Le pourvoi

M. [J], M. [S] et M. [W] font grief à l'arrêt de déclarer irrecevable comme prescrite l'action en contrefaçon de droits d'auteur qu'ils avaient engagée, alors « que les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ; que la contrefaçon étant caractérisée, indépendamment de toute faute ou mauvaise foi, par la reproduction, la représentation ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés, l'action tendant à la cessation des actes de contrefaçon et à la réparation du préjudice s'en évinçant est recevable dès lors qu'elle a été intentée dans le délai de cinq ans décompté à compter du dernier acte de contrefaçon dont il est fait état à l'appui de cette action ; qu'en jugeant en l'espèce l'action des exposants irrecevable, au motif qu'ayant connaissance de la commercialisation et de la diffusion de l'œuvre contrefaisante, ils avaient « nécessairement connaissance, au sens de l'article 2224 du code civil, des faits litigieux leur permettant d'exercer l'action en contrefaçon de leurs droits d'auteur » plus de cinq ans avant l'introduction de leur action ou leur intervention en la cause, « peu important que l'album comportant le titre litigieux Whenever ait été encore dans le commerce en avril 2018 ou que ce titre ait été encore disponible sur des plateformes de téléchargement en mars 2018, ces actes de commercialisation et de diffusion n'étant que le prolongement normal de la commercialisation et de la diffusion réalisées antérieurement », alors qu'elle constatait ainsi l'existence d'actes de distribution de l'œuvre contrefaisante, constitutifs de contrefaçon, antérieurs de moins de cinq

années à l'introduction de l'action, la cour d'appel a méconnu l'article 2224 du code civil. »

En substance, la question posée par le pourvoi est donc celle de déterminer le point de départ de la prescription de l'action en contrefaçon lorsque la contrefaçon se manifeste par la répétition d'actes successifs sur une certaine durée. C'est le cas, notamment, pour la contrefaçon d'œuvres musicales, qui est caractérisée (par exemple) lors de chaque acte de téléchargement de l'œuvre sur une plate-forme ou lors de chaque achat d'un CD dans un commerce.

La prescription quinquennale court-elle à compter du premier acte de contrefaçon dont l'auteur a eu connaissance, ou bien à compter de chaque acte contrefaisant, ou bien à compter du dernier acte de mise à disposition de l'œuvre contrefaite, ou bien encore de manière duale en fonction de l'objet de l'action ? Telles sont les alternatives envisageables au regard des éléments de discussion qui vont suivre.

III. Discussion et avis

Cet avis portera sur la question juridique soulevée par le pourvoi. Concernant la question de la recevabilité de l'intervention volontaire de la SACEM, la jurisprudence rappelée dans le rapport (p. 27 et suiv.) Ainsi que l'article 19 modifié des statuts de la SACEM, permet de conclure dans le sens de la recevabilité, la SACEM, personne morale, ayant en tout état de cause un intérêt propre et collectif à intervenir dans la procédure.

III.A. Aspects liminaires

III.A.1. Le délit de contrefaçon dans le temps

L'action en contrefaçon a pour particularité de se situer à la confluence du droit civil et du droit pénal. Le législateur a en effet prévu « la sanction pénale d'une atteinte à un droit civil »¹, par une articulation marquée des deux droits dans le code de la propriété intellectuelle.

L'article L. 122-4 CPI énonce ainsi que « Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. » L'article L. 335-2 alinéa 1^{er} CPI précise que « Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit. »,

¹ P-Y. Gautier et N. Blanc, *Droit de la propriété littéraire et artistique*, 2^e éd. LGDJ, 2023, n° 844.

puni, en droit pénal, de trois ans d'emprisonnement et 300.000 euros d'amende². Le corpus législatif ainsi mis en place « montre clairement la particulière attention du législateur, manifestée à l'endroit des créateurs »³, le droit européen venant lui aussi affirmer le nécessaire « respect » des droits de propriété intellectuelle.

La doctrine retient une définition compréhensive de la contrefaçon, comme « le fait d'utiliser publiquement, de quelque façon que ce soit, sans avoir requis son consentement préalable, l'œuvre d'autrui, faisant l'objet d'une protection accordée par la loi »⁴. La jurisprudence définit quant à elle l'action en contrefaçon comme celle « *tendant à faire constater et à faire sanctionner une atteinte à un droit privatif de propriété intellectuelle* »⁵ et retient, en écho à l'article L. 335-3 CPI, que « *la contrefaçon est caractérisée par la reproduction, la représentation ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de son auteur* »⁶.

Le délit de contrefaçon n'est pas appréhendé de manière identique en droit pénal et en droit civil.

La contrefaçon est considérée comme une infraction continue en droit pénal. Lorsque l'action en contrefaçon est intentée devant une juridiction pénale⁷, la prescription de l'action publique est de six ans à compter du jour où l'infraction a été commise⁸ et, s'agissant d'une infraction continue, son point de départ est admis comme étant le jour de la cessation des actes contrefaisants⁹.

² La sanction est augmentée en cas de commission en bande organisée (sept ans d'emprisonnement et 750.000 euros d'amende).

³ P-Y. Gautier, *Propriété littéraire et artistique*, éd. PUF, n° 744.

⁴ P-Y. Gautier et N. Blanc, *op.cit.*, n° 847.

⁵ Com. 11 septembre 2012, n° 11-21322.

⁶ Voir notamment, Civ1. 29 mai 2001, n° 99-15284, publié.

⁷ Ce qui est assez rare en pratique.

⁸ Art. 8 al. 1^{er} du code de procédure pénale : « *l'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise* ». Ce texte est issu de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale, qui a fait passer le délai de prescription de trois à six ans.

L'article 10 du même code dispose par ailleurs : « *Lorsque l'action civile est exercée devant une juridiction répressive, elle se prescrit selon les règles de l'action publique. Lorsqu'elle est exercée devant une juridiction civile, elle se prescrit selon les règles du code civil.* »

Le professeur J-C. Galloux observe que « Cette situation peu souhaitable conduit à une gymnastique pour l'exercice de l'action civile de la part des titulaires devant les juridictions répressives » (Propriété intell. juill. 2018 (n° 68), spéc. p.26).

⁹ Sur cette règle, voir par exemple Crim. 24 mai 2018, n° 17-86.340 (« *la prescription des infractions continues ne court qu'à partir du jour où elles ont pris fin dans leurs actes constitutifs et dans leurs effets* »).

Devant les juridictions civiles, le délit de contrefaçon se décline en plusieurs hypothèses pratiques, selon la nature de l'œuvre contrefaisante ; on distingue classiquement le *délit instantané* et le *délit 'continu'* de contrefaçon (cette dernière expression ne devant pas être confondue avec l'infraction continue en matière pénale, cf. *infra*). L'exposition d'une œuvre (peinture, sculpture...), même dans la durée, constitue un délit instantané, la contrefaçon résultant d'un fait unique de diffusion publique de l'œuvre (*ie.* son installation) ; en revanche, la diffusion dans le commerce ou sur internet d'une œuvre musicale contrefaisante constitue un délit 'continu', caractérisé par la succession dans le temps de faits distincts de diffusion (chaque achat d'un CD dans un commerce, chaque téléchargement de l'œuvre musicale sur internet, chaque diffusion de l'œuvre sur une radio). Les deux situations juridiques sont ainsi susceptibles de se prolonger dans le temps, mais dans un contexte différent du point de vue de la survenance du ou des faits de contrefaçon. Dans les deux hypothèses, l'objet de l'action civile en contrefaçon peut être indemnitaire et/ou cessatoire.

III.A.2. La prescription du délit civil de contrefaçon - l'acquis jurisprudentiel -

Il résulte de la jurisprudence récente de la première chambre civile, d'une part, que le droit commun de la prescription civile, soit la prescription quinquennale de l'article 2224 du code civil, est applicable aux actions en réparation des atteintes portées au droit d'auteur (Civ1. 6 avril 2022, n° 20-19034¹⁰) et, d'autre part, que le point de départ de la prescription, pour l'action indemnitaire comme pour l'action cessatoire, se situe à la date à laquelle a été admis le caractère contrefaisant de l'œuvre exposée, même si la contrefaçon s'inscrit dans la durée (Civ1. 15 novembre 2023, n° 22-23266, publié¹¹).

Ces solutions ont suscité des discussions doctrinales, le choix de la Cour de cassation de retenir un fondement unique de la prescription (art. 2224 c. civ.) pour les deux types d'actions (indemnitaire et cessatoire) ne relevant pas de l'évidence, la première action étant de type personnelle tandis que la seconde est de type réelle. Le rattachement de la prescription de l'action indemnitaire à l'article 2224 ne fait pas de doute, mais une partie de la doctrine considère que l'action cessatoire, qui a pour but de faire cesser une atteinte à la propriété de l'œuvre contrefaite, pourrait relever

¹⁰ « L'action en réparation des atteintes portées aux droits de l'auteur se prescrit par cinq ans à compter du jour où le titulaire de ceux-ci a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. »

¹¹ « 7. Aux termes de l'article 2224 du code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

8. C'est à bon droit que, après avoir énoncé que la prescription des actions civiles en contrefaçon de droit d'auteur est soumise à ces dispositions, la cour d'appel a retenu que, le délai de prescription ayant commencé à courir le 17 décembre 2008, date à laquelle avait été admis le caractère contrefaisant de l'œuvre exposée, l'action intentée le 5 mars 2021 était prescrite, même si la contrefaçon s'inscrivait dans la durée. »

plutôt des articles 544 et 2227 du code civil. L'imprescriptibilité de l'action ayant pour objet la défense d'un droit de propriété pourrait alors, selon eux, être retenue.¹²

Ce débat doctrinal renvoie à celui, complexe et d'importance, de la nature juridique de la contrefaçon (à la fois délit civil et délit pénal) et à celui de l'assimilation, ou non, de la propriété intellectuelle à la propriété classique, débats sur lesquels la doctrine spécialiste de propriété intellectuelle est divisée. Quoi qu'il en soit, cette question débattue a été clairement tranchée par la première chambre civile dans les deux décisions précitées, les solutions adoptées étant désormais acquises.

L'arrêt du 15 novembre 2023 concernait cependant l'hypothèse d'une contrefaçon caractérisée par un *fait unique* dont les effets se sont prolongés dans le temps, en l'occurrence l'exposition d'une sculpture contrefaite dans le jardin d'un château.

Dans un tel cas, la connaissance du fait unique par l'auteur de l'œuvre contrefaite déclenche logiquement la prescription de l'action en contrefaçon, par application de l'article 2224 du code civil.

Dans l'hypothèse, comme dans l'espèce à juger, où la contrefaçon se caractérise par *une succession de faits contrefaisants*, quel point de départ adopter alors ?

La détermination du point de départ est d'évidence plus délicate et ce, essentiellement pour des raisons théoriques (III.B). Une approche à la fois juridique et pratique de la question soulevée permet cependant de trancher entre les différentes options envisageables (III.C).

III.B. Les alternatives relatives au point de départ de la prescription de l'action en contrefaçon (délit 'successif')

III.B.1. Sur la durée et le caractère « continu » de la contrefaçon

L'espèce invite à réfléchir sur l'inscription de la contrefaçon dans le temps, sous ses différentes expressions concrètes.

Dans l'hypothèse de l'œuvre contrefaisante exposée, la diffusion de l'œuvre a lieu de manière continue jusqu'à son retrait de la vue du public.

En revanche, dans l'hypothèse (notamment) de l'œuvre musicale, la contrefaçon se réalise lors d'actes de diffusion qui se succèdent dans le temps. On peut y voir soit une succession d'actes distincts de contrefaçon, soit une chaîne continue d'actes de contrefaçon.

La 'continuité' de l'atteinte à la propriété intellectuelle, qui fait de la contrefaçon une « infraction continue »¹³, se manifeste en réalité de deux manières différentes. Dans

¹² Il est renvoyé au rapport, p. 6 à 11, pour le détail de la controverse doctrinale.

¹³ Voir notamment P-Y. Gautier et N. Blanc, *op.cit.*, n° 884.

le premier cas, un auteur¹⁴ la qualifie plus justement de « délit permanent » (le fait unique d'exposition se prolonge sans modification ni interruption dans le temps). Dans le second cas, l'expression de la continuité apparaît plus subtile, elle est déduite de la répétition (en chaîne) des actes contrefaisants. M. Masson la qualifie alors de contrefaçon « successive »¹⁵.

On perçoit là les limites de l'importation en droit civil de la distinction pénale entre infraction instantanée et infraction continue. Le délit 'continu', en droit civil, ne se confond pas nécessairement avec l'infraction continue du droit pénal, dont la qualification constitue un pilier de la matière et dont on sait que la prescription (6 ans) court en principe à compter de la cessation de l'acte infractionnel. En droit civil, le délit de contrefaçon présente plusieurs visages selon la nature même de la chose contrefaite¹⁶ ; et il n'apparaît pas hors propos d'en déduire des règles adaptées sur le point de départ de la prescription, qui seraient le cas échéant différentes de celles applicables à la matière pénale.

En définitive, la succession régulière d'actes de contrefaçon dans le domaine musical n'exclut pas toute idée de 'continuité', au second sens relevé ci-dessus, celui d'un 'délict successif', l'expression affinée apparaissant finalement plus opportune que celle de 'délict continu' qui peut susciter la confusion avec l'infraction continue du droit pénal qui répond à un régime juridique spécifique (notamment pour la prescription). L'autonomie du droit pénal autorise sans doute une démarcation et un affinement des qualifications en droit civil, les finalités visées par l'une et l'autre matières n'étant pas les mêmes.

Faut-il pour autant déduire du constat de ces deux formes de 'continuité' dans le temps (délict permanent/délict successif) la nécessaire identité des points de départ de la prescription dans les deux hypothèses ?

Rien n'est moins sûr.

¹⁴ C. Masson, « Prescription et action en contrefaçon de droit d'auteur : plaidoyer pour un dualisme tempéré », CCE. avril 2024, Etude 6, spéc. point 8 (cité au rapport p.12-13).

¹⁵ Voir déjà en ce sens, E. Emile-Zola-Place, *La prescription extinctive en droit d'auteur*, thèse univ. Paris 2, 2005, n° 337 et suiv.

¹⁶ La contrefaçon étant une atteinte à la propriété intellectuelle de l'auteur - propriété spéciale -, on peut effectuer un parallèle avec le droit commun des biens qui prend classiquement en compte la nature de la chose pour lui appliquer certaines règles de droit. Ainsi notamment, les particularités intrinsèques de la chose sont-elles prises en considération pour apprécier le caractère « continu et non interrompu » de la possession, qui permet l'acquisition de la propriété par la prescription acquisitive (cf. art. 2261 c. civ.). La jurisprudence considère que le critère d'une possession « continue et non interrompue » au sens de cette disposition est rempli lorsqu'en raison de la nature même de la chose, les actes matériels sur celle-ci n'ont lieu, régulièrement, qu'à certaines périodes de l'année (exemple : un champ cultivé par le possesseur à certaines périodes seulement) ; c'est la répétition régulière des actes matériels qui caractérise alors la possession continue et non interrompue.

III.B.2. Les propositions doctrinales sur le point de départ de la prescription

L'hypothèse ici discutée est uniquement celle de faits successifs contrefaisants, par « la fabrication d'exemplaires que suit une série d'actes de distribution »¹⁷, l'autre hypothèse, celle du fait unique d'exposition de l'œuvre contrefaisante, répondant d'ores et déjà à une règle de prescription bien établie (cf. Civ1. 15 novembre 2023, précité).

Les cours d'appel et la doctrine ne sont pas unanimes sur le point de départ de la prescription extinctive de l'action en contrefaçon lorsqu'il s'agit de faits répétés, comme dans le domaine musical.

Selon une première opinion¹⁸, le point de départ se situerait au premier acte contrefaisant dont l'auteur victime de la contrefaçon a eu connaissance.

Le point de départ serait donc identique, qu'il s'agisse d'un fait unique ou de faits successifs.¹⁹

C'est la position retenue en l'espèce par la cour d'appel de Paris (voir notamment p.11 de l'arrêt attaqué) :

« MM. [J] et [S] avaient, à la date du 30 décembre 2011 [date de leur courrier de mise en demeure], nécessairement connaissance, au sens de l'article 2224 du code civil, des faits litigieux leur permettant d'exercer l'action en contrefaçon de leurs droits d'auteur.

La prescription quinquennale était donc acquise, à l'égard de MM. [J] et [S], au jour de l'assignation, le 6 juin 2018, peu important que l'album comportant le titre litigieux Whenever ait été encore dans le commerce en avril 2018 ou que ce titre ait été encore disponible sur des plateformes de téléchargement en mars 2018, ces actes de commercialisation et de diffusion n'étant que le prolongement normal de la commercialisation et de la diffusion réalisées antérieurement, dont MM. [J] et [S] ont eu incontestablement connaissance au plus tard le 30 décembre 2011. »

(Et voir aussi p. 12 concernant M. [W]).

Une telle solution ne me paraît pouvoir être soutenue ni au regard de l'arrêt rendu par la première chambre civile le 15 novembre 2023 (qui précise bien dans sa solution - pt 8 - que celle-ci vaut pour une « œuvre exposée » et ne généralise donc pas la solution), ni en considération de ses effets pratiques : la prescription est plutôt

¹⁷ C. Masson, art.cit., n° 7.

¹⁸ Retenue par certains jugements et arrêts de cours d'appel, mais pas défendue en doctrine.

¹⁹ On peut cependant souligner que dans l'hypothèse du fait d'exposition unique, la première chambre civile n'a pas fixé le point de départ au premier jour d'exposition de l'œuvre contrefaisante, mais bien au jour où l'auteur de l'œuvre contrefaite a eu effectivement connaissance des faits lui permettant d'exercer l'action en contrefaçon, soit à la date de la décision de justice, en matière pénale, qui a admis le caractère contrefaisant de l'œuvre exposée (cf. Civ1. 15 novembre 2023, précité, *supra* note 11).

courte et si celle-ci survient, la contrefaçon pourra se poursuivre indéfiniment en toute impunité²⁰, d'autant plus que la jurisprudence a retenu une prescription identique (art. 2224 c. civ.) qu'il s'agisse d'une action indemnitaire (ou réparatoire) ou bien d'une action cessatoire (ou révindicatoire)²¹.

Ce n'est que si le point de départ était fixé, d'autorité, à la date de la décision de justice qui aurait admis le caractère contrefaisant de l'œuvre diffusée, dans le cadre d'une instruction pénale, qu'une telle solution pourrait éventuellement convenir²². Mais l'on a vu que les actions pénales en matière de contrefaçon sont peu fréquentes²³.

En tout état de cause, cette première option semble bien avoir été exclue par la première chambre civile dans sa décision du 6 avril 2022 (n° 20-19034, précité), lorsqu'elle a jugé :

« Vu l'article 2224 du code civil ;

4. L'action en réparation des atteintes portées aux droits de l'auteur se prescrit par cinq ans à compter du jour où le titulaire de ceux-ci a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

5. Pour déclarer prescrite l'action en contrefaçon, l'arrêt retient que M. [Z] [B] avait connaissance depuis des années de l'exploitation, par la société Launic, des négatifs des photographies prises par son père et par son grand-père sur le circuit des 24 heures du Mans.

6. En statuant ainsi, après avoir constaté que M. [Z] [B] incriminait, dans son assignation du 23 avril 2016, la reproduction d'œuvres photographiques dans l'ouvrage intitulé « Eternel Le Mans », édité en 2013, la cour d'appel a violé le texte susvisé. »

On peut observer, enfin, que cette première option n'est pas soutenue par la doctrine, voire clairement critiquée par certains commentateurs²⁴.

²⁰ Voir, relevant cet inconvénient majeur : J. Douillard, « Prescription de l'action en contrefaçon en droit d'auteur : les difficultés d'application du droit commun », D. 2024, p. 156 (regrettant « un véritable permis de contrefaire pour l'avenir ») ; C. Masson, art.cit., pt 9 ; V. Varet, Légipresse 2024, p. 485.

²¹ Cf. *supra*, III.A.2.

²² Ainsi que cela fut jugé le 15 novembre 2023 par la première chambre civile à propos d'un fait unique de contrefaçon (sculpture exposée), voir l'extrait de l'arrêt précité *supra* note 11.

²³ Selon un rapport parlementaire de 2009, seule une action en contrefaçon sur quatre serait portée devant le juge pénal.

²⁴ Voir notamment, V. Varet, Légipresse 2024, p. 485, qui souligne que dans l'affaire à juger, la cour d'appel de Paris « applique la prescription globalement, à l'ensemble des actes d'exploitation de l'œuvre litigieuse, sans égard ni pour leur échelonnement dans le temps, ni pour la diversité de nature de ces actes », et voit dans cette solution une « interprétation très favorable au contrefacteur ».

Selon une deuxième opinion²⁵, le point de départ de la prescription pourrait se situer à la date de chaque acte successif de contrefaçon dont l'auteur de l'œuvre supposée contrefaite a eu connaissance.

Des auteurs évoquent alors une « application distributive » de la prescription, « chaque acte d'exploitation faisant courir un délai de prescription distinct »²⁶.

Le professeur Passa²⁷ explique ainsi :

« 15. - Un acte, un délai. - Il est constant que la contrefaçon est un acte et que chaque acte matériel, de vente, d'offre en vente, de détention ou de fabrication ou reproduction d'un exemplaire d'un produit, par exemple, est juridiquement distinct d'un autre acte portant sur un autre exemplaire du même produit et peut justifier une action en contrefaçon distincte. Que le point de départ du délai de prescription de cette action soit constitué par la commission des actes ou la connaissance que le demandeur en a eue ou aurait dû en avoir, il s'en déduit que, selon l'analyse dominante, chaque acte matériel fait courir, pour l'action en contrefaçon qu'il est susceptible de déclencher, son propre délai de prescription. La doctrine est claire sur ce point. L'emploi, dans les dispositions modifiées, du terme « faits » au pluriel accréditait cette idée. Ainsi, le délai, ou plutôt les délais de prescription courent, de manière distributive, à l'égard des différents actes matériels poursuivis, de sorte que, en l'absence d'un fait unique et d'un unique point de départ d'un délai de prescription, l'action en contrefaçon n'est pas nécessairement prescrite ou non prescrite pour le tout mais peut n'être prescrite que partiellement, autrement dit pour une partie seulement des actes poursuivis – ceux commis, ou que le demandeur a connu ou aurait dû connaître, plus de cinq avant la date d'interruption de la prescription par l'introduction de sa demande en justice. (...) L'analyse peut ainsi conduire à exclure certains des actes poursuivis de la masse contrefaisante et donc de l'évaluation des dommages-intérêts de contrefaçon ».

Un inconvénient pourrait être que cette solution suppose que le juge arrête la date de chaque acte de contrefaçon dont l'auteur de l'œuvre supposée contrefaite a eu connaissance. Mais en réalité, dans le contentieux relatif aux oeuvres musicales, l'œuvre considérée comme étant constitutive d'une contrefaçon est diffusée de manière régulière dans les commerces, sur les plateformes de téléchargement ou sur les radios.

Cette perspective s'harmonise bien avec l'analyse d'un délit 'successif ' qui se répète dans la durée²⁸, l'action étant alors prescrite uniquement pour les actes

²⁵ Voir en particulier J. Passa, Propr. intell. 2009, p. 106, cité au rapport p.13.

²⁶ Voir V. Varet, art.cit. ; également, J. Passa, art.cit.

²⁷ Prop. indus. 2019, Etude 16.

contrefaisants qui ont été réalisés plus de cinq ans avant que l'auteur de l'œuvre contrefaite en a eu connaissance. Pour ceux qui ont eu lieu moins de cinq ans avant cette connaissance, l'action indemnitaire et/ou cessatoire subsisterait alors.

Une telle solution, plus favorable à l'auteur potentiellement victime d'une contrefaçon de son œuvre, répond à la politique générale sanctionnatrice de la contrefaçon, en ne conférant aucun « permis de contrefaire » à l'auteur des oeuvres contrefaites : le délit est répété, par des actes de même nature ou de nature différente²⁹, il doit pouvoir être sanctionné à tout moment dès lors qu'il s'agit de protéger la propriété intellectuelle de l'auteur d'une œuvre originale. Mais l'indemnisation ne pourrait concerner des actes survenus plus de cinq ans avant l'assignation³⁰, ce qui limite raisonnablement son montant, en cohérence avec le moment auquel l'auteur victime décide d'agir³¹.

La demande en justice marque ainsi le moment auquel la victime des actes contrefaisants a décidé d'agir pour faire cesser ce qu'elle considère être une contrefaçon (qui rappelons-le s'est poursuivie dans le temps par la multiplication d'actes de diffusion/commercialisation) et/ou obtenir une réparation de son préjudice³². La poursuite dans la durée d'actes de contrefaçon légitime la recevabilité d'une telle action du point de vue de la prescription, tout en respectant les termes de l'article 2224 du code civil par une limitation à cinq ans de la connaissance rétrospective des faits³³.

²⁸ « une série d'actes instantanés, chacun constituant le point de départ d'un délai autonome », selon l'expression de C. Masson, art.cit., pt 9. Usant également de l'expression, J. Passa, art.cit. (Prop. intell. 2009, p. 106).

²⁹ Comme en l'espèce, où les actes relèvent tant de la distribution de CD dans des commerces physiques que de la mise à disposition du public, sur internet, de l'œuvre à télécharger ou à écouter en *streaming*.

³⁰ Le professeur Passa résume ainsi l'analyse (art.cit. Prop. intell. 2009, p.106) : « Il faut considérer l'acte de concurrence déloyale, comme celui de contrefaçon, comme un délit successif, autrement dit se renouvelant à chaque instant tant que le comportement en cause se poursuit. Il revient alors au juge de procéder à une application distributive de la règle de la prescription et de ne déclarer l'action prescrite que pour ceux des actes accomplis par le défendeur dont le demandeur a eu connaissance depuis plus de cinq ans au jour de la demande en justice ».

³¹ Voir *infra* III.C, sur le contexte socio-économique qui rend en pratique difficile la prise de décision d'agir en justice.

³² Voir J. Passa (art. cit. Prop. industr. 2019, Etude 16) : « en l'absence d'un fait unique et d'un unique point de départ d'un délai de prescription, l'action en contrefaçon n'est pas nécessairement prescrite ou non prescrite pour le tout mais peut n'être prescrite que partiellement, autrement dit pour une partie seulement des actes poursuivis – ceux commis, ou que le demandeur a connu ou aurait dû connaître, plus de cinq ans avant la date d'interruption de la prescription par l'introduction de sa demande en justice. »

³³ Dans l'espèce à juger, cinq ans avant leur action en justice, les trois auteurs connaissaient nécessairement les faits (*ie.* les actes distincts et répétés de contrefaçon) leur permettant d'exercer

Le professeur Kamina³⁴ observe d'ailleurs que pour ce qui concerne une œuvre exposée, une nouvelle reproduction non autorisée de l'œuvre originale déclenche une nouvelle prescription. Là aussi, la répétition est prise en considération.

Cette deuxième option bénéficie donc du soutien de plusieurs auteurs³⁵, outre qu'elle ne se démarquerait pas de la jurisprudence de la chambre commerciale en matière d'actes de concurrence déloyale, cette chambre ayant jugé en 2021 que la prescription de l'article 2224 du code civil peut courir en considération de chacun des « faits distincts » de concurrence déloyale (Com. 9 juin 2021, n° 19-19487).

Une troisième proposition retient plutôt comme point de départ de la prescription le dernier acte contrefaisant³⁶. « Le point de départ de la prescription va être différé au dernier acte de cette mise à disposition (diffusion, vente...). Si l'on préfère, tant que l'exploitation litigieuse se poursuit avec la maîtrise du contrefacteur, ou de ses complices, la prescription n'a pas commencé à courir »³⁷.

Une telle solution est cette fois, particulièrement favorable à la victime de la contrefaçon, car elle ne tient nullement compte du temps qui s'est écoulé sans que celle-ci ait réagi. Dans une telle perspective en effet, l'auteur victime de la

l'action en contrefaçon, en ce compris tous ceux survenus depuis cinq années, la contrefaçon s'étant poursuivie régulièrement sur cette période (ce qui n'est pas discuté par les parties).

³⁴ P. Kamina, *Communic.com.élec.* 2024, comm.3, cité au rapport p.13-14.

³⁵ Voir aussi H. Aubry (*Contr.conc.consom.* 2024, comm.6, cité au rapport p.18), pour un parallèle avec le droit de la concurrence, qui soutient cette analyse. Également les observations de J. Larrieu (« Un an de droit de la concurrence déloyale », *Prop. industr. oct.* 2024, chr. 11) : « la concurrence déloyale que vous subissez vous apparaît comme un comportement renouvelé chaque jour, un processus continu et non pas un événement particulier qui a eu lieu il y a plusieurs années, au moment où vous avez commencé à vous rendre compte de la supercherie. D'autant que cette pratique n'a pas cessé, les ventes succédant aux ventes, chacune constituant un acte déloyal à l'égard de la victime du comportement déloyal. »

³⁶ En ce sens, N. Binctin, *Droit de la propriété intellectuelle*, 8^e éd. LGDJ 2024, n° 1593 (« La qualification d'infraction continue permettrait une meilleure défense de la propriété pour embrasser l'ensemble des actes de contrefaçon commis, dès lors que le propriétaire du bien engage son action avant le délai de prescription calculé à partir du dernier acte »).

D'autres auteurs évoquent cette option mais de manière nuancée, paraissant hésiter entre celle-ci et la deuxième proposition exposée ci-dessus : M. Douillard (art.cit.) appelle le législateur à « aligner l'action en contrefaçon en droit d'auteur sur celle existant en propriété industrielle » (pt 15), mais il soutient aussi (pt 13) la deuxième option. Les professeurs Vivant et Bruguière ne tranchent pas non plus franchement en faveur de cette solution (voir l'extrait cité au rapport p.15, tiré de l'ouvrage *Droit d'auteur et droits voisins*, 5^e éd. Dalloz, 2024, n° 1124). Quant aux professeurs P-Y. Gautier et N. Blanc, op.cit., n° 885, ils hésitent aussi sur la solution (« Le critère doit être la poursuite de l'exploitation, donc de l'activité délictueuse : tant qu'elle se poursuit à l'initiative du contrefacteur ou de ses complices, la prescription n'a pas commencé de courir » ; mais en note « Ou alors, on peut poser que chaque acte de diffusion constitue un nouveau délit et donc une nouvelle prescription »).

³⁷ M. Vivant et J-M. Bruguière, op.loc.cit.

contrefaçon pourrait demander la réparation de tous les actes contrefaisants antérieurs, même s'ils ont eu lieu plus de cinq ans auparavant et qu'il en avait connaissance.

On peut souligner que cette approche du point de départ de la prescription s'inspire de celle qui a été retenue en matière de propriété industrielle, ce qui favoriserait l'unification des règles relatives à la prescription, outre que cette solution répondrait sans aucun doute possible à l'exigence européenne d'une « protection élevée » de la propriété intellectuelle³⁸.

Néanmoins, il convient de s'arrêter quelques instants sur la solution adoptée en droit de la propriété industrielle, car il n'est pas certain que soit clairement fixée l'interprétation de la règle fixée en ce domaine.

Plusieurs lois relativement récentes sont venues modifier le délai de prescription de l'action en contrefaçon. La loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon a unifié le délai de prescription en posant un délai de 5 ans³⁹. Quant à la loi « Pacte » n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, elle a modifié le point de départ du délai de prescription en prévoyant que celui-ci démarre au jour de la connaissance de l'acte, et non plus au jour de la commission de l'acte. De plus, elle a précisé que devait être considérée comme point de départ la connaissance du « dernier fait »⁴⁰.

Ainsi, dans le domaine des dessins et modèles, l'article L. 521-3 CPI prévoit que *« l'action civile en contrefaçon se prescrit par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître le dernier fait lui permettant de l'exercer »*. L'article L. 615-8 CPI, pour les brevets, et l'article L. 716-4-2 CPI, pour les marques, retiennent des règles similaires.

Dans les travaux préparatoires de la loi « Pacte », il est précisé dans les amendements que *« cette disposition allonge le délai pour agir en contrefaçon, en permettant d'engager une action tant que la contrefaçon se poursuit et de viser des faits ayant débuté plus de 5 ans auparavant (contre une réparation limitée à cinq ans aujourd'hui). Cette disposition permet de renforcer la lutte contre la contrefaçon et d'améliorer l'indemnisation des préjudices résultant des faits de contrefaçon »* (amendement n° 896 rect. du 29 janv. 2019 devant le Sénat).

³⁸ Voir la directive 2004/48/CE.

³⁹ Différents rapports parlementaires relèvent que *« la présente proposition de loi aligne les divers délais de prescription de l'action civile en matière de contrefaçon sur le délai de droit commun de cinq ans issu de la réforme de la prescription en matière civile intervenue en 2008 »* (rapport n° 133 de Michel Delebarre ; rapport n° 1720 de Jean-Michel Clément).

⁴⁰ La formule trouve son origine dans l'article 72 de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (JUB), non entré en vigueur en 2019.

Le professeur Pollaud-Dulian⁴¹ souligne toutefois que « *L'interprétation de cette expression est incertaine et sa portée difficile à déterminer* », que « *l'interprétation du texte ne ressort pas clairement des travaux préparatoires* », et espère qu'une telle incertitude soit « *dissipée par la jurisprudence, ce qui suscitera bien des difficultés* ».

La majorité des auteurs⁴² voit dans la modification apportée par ce texte de loi une rupture avec le système distributif mis en place jusqu'alors. Il était en effet enseigné que « *chaque acte de contrefaçon constitue le point de départ en ce qui le concerne du délai de cinq ans. Il en résulte que le demandeur ne peut plus agir après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du dernier acte de fabrication, d'importation, de commercialisation ou d'utilisation et que seule cette période peut être prise en compte pour le calcul des dommages et intérêts* »⁴³. Désormais, il suffirait que « *la connaissance du dernier fait de contrefaçon ait eu lieu dans les cinq ans précédant l'assignation en contrefaçon pour que l'action soit recevable et qu'elle puisse concerner l'ensemble des faits antérieurs, sans limitation de durée apparente* »⁴⁴. De même, selon cette interprétation, « *il n'existe plus qu'un délai de prescription assorti d'un point de départ unique ; la prescription est donc acquise ou non, pour le tout, sans plus aucune place pour une prescription partielle* »⁴⁵. Par conséquent, « *le découpage intellectuel des actes de contrefaçon [aurait] perd[u] [...] son rôle traditionnel dans le calcul de la prescription* »⁴⁶.

Il a toutefois pu être proposé ⁴⁷ de conserver un tel découpage lorsqu'il s'agit qu'une série d'actes :

« Le « dernier fait », au sens du texte, doit-il nécessairement être considéré comme le tout dernier des différents faits poursuivis ou ne pourrait-il pas, plus finement, être identifié seulement dans le dernier des faits matériels identiques d'une même série – tels des actes de vente d'exemplaires identiques d'un produit ? Dans le second cas, il pourrait exister, dans une procédure en contrefaçon d'un même droit de propriété industrielle, plusieurs « derniers faits » correspondant chacun à une catégorie distincte de faits matériels poursuivis ».

⁴¹ *La propriété industrielle*, 2^e éd. Economica, 2022, n° 2312.

⁴² Notamment, F. Pollaud-Dulian, op.loc.cit. ; N. Binctin, op.loc.cit.

⁴³ J. Azema, J-C. Galloux, *Droit de la propriété industrielle*, éd. Précis Dalloz, 2017, n° 1902.

⁴⁴ *Lamy droit commercial*, 2025, n°1996.

⁴⁵ J. Passa, « Réforme en profondeur de la prescription des actions en annulation et en contrefaçon des titres nationaux de propriété industrielle », Prop. industr. 2019, Etude 16, n°16.

⁴⁶ F. Pollaud-Dulian, op.loc.cit.

⁴⁷ J. Passa, art.cit. (Prop. industr. 2019, Etude 16).

Le professeur Passa poursuit, sur les conséquences d'une interprétation du « dernier fait » au sens retenu par la majorité des auteurs :

« les conséquences des règles nouvelles, au demeurant extrêmement favorables aux titulaires de droit, sont considérables. Qu'on en juge. Si l'activité litigieuse, constituée de la répétition d'actes matériels ou d'un acte continu, est en cours à la date de la demande en justice, aucune prescription n'est plus envisageable, quelle que soit la date à laquelle cette activité a débuté. Tel est également le cas si, à cette même date, cette activité n'a pas déjà cessé depuis plus de 5 ans. La prescription n'est ainsi acquise que lorsque, à cette date, l'activité litigieuse a cessé, par hypothèse depuis au moins 5 ans, et que le demandeur a connu ou aurait dû connaître, depuis la même durée, le dernier fait constitutif de cette activité. Les cas de prescription deviendront sans doute fort rares.

Et, on l'a dit, dès lors que la prescription n'est pas acquise, le demandeur et le juge pourront prendre en compte, pour la détermination de la masse contrefaisante et l'évaluation de la réparation, l'ensemble des actes accomplis le contrefacteur, sans limite dans le temps, y compris donc les plus anciens qui, sous l'empire du droit antérieur, auraient été jugés couverts par la prescription. »

Un débat subsiste donc en doctrine sur l'interprétation qu'il convient de retenir pour le « dernier fait » ; à notre connaissance, la Cour de cassation n'a pas éclairé l'interprétation des textes relatifs à la propriété industrielle sur ce point précis.

Quoi qu'il en soit, si l'on s'en tient à l'interprétation du « dernier fait » généralement retenue depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi « Pacte » et si l'on envisage sa duplication en droit d'auteur, on peut souligner qu'une telle solution présenterait le défaut majeur d'une surprotection de l'auteur victime d'actes contrefaisants. Il pourrait en effet obtenir une réparation financière le cas échéant très élevée dans des hypothèses où il aurait pourtant laissé l'œuvre contrefaisante être diffusée de manière répétée durant des années sans réagir. Le contrefacteur, il convient aussi de le relever, n'est pas toujours conscient du caractère contrefaisant de son œuvre (le critère de l'originalité étant souvent difficile à apprécier).

Enfin, un auteur⁴⁸ soutient **une quatrième proposition**, qui consiste à retenir un point de départ dual de la prescription.

Se fondant sur le caractère dual de l'objet de l'action en contrefaçon, d'une part indemnitaire et reposant donc sur une action personnelle, d'autre part cessatoire et reposant donc sur une action réelle, M. Masson propose de faire courir la prescription prévue à l'article 2224 du code civil, dans le premier cas à compter de l'assignation intentée pour obtenir réparation, dans le second cas à compter du dernier acte d'atteinte à son droit de propriété intellectuelle. Le titulaire du droit d'auteur bafoué serait ainsi recevable à agir pour demander réparation « de la part du préjudice consécutive aux actes advenus dans les 5 ans précédant l'assignation, mais il serait prescrit pour la part plus ancienne ». En revanche, si l'objet de son

⁴⁸ C. Masson, art.cit., pts 9 et suiv.

action est de faire cesser l'atteinte, une « approche monolithique » devrait être privilégiée, qui « sied à la composante réelle de l'action » : « tant que la chaîne dure, le titulaire doit pouvoir agir pour obtenir cessation, sans se contenter de la période quinquennale qui précède son action ; quand la chaîne prend fin, il doit encore disposer de 5 ans pour émettre une prétention cessatoire portant sur la chaîne entière. »

Une telle approche, qui reflète certes le particularisme de l'action en contrefaçon dont l'objet est potentiellement double, ne convainc toutefois pas en raison de sa complexité⁴⁹, outre qu'elle s'écarte de la vision unitaire qui a été retenue par la Cour de cassation concernant la prescription applicable⁵⁰.

III.C. Avis sur le point de départ le plus adéquat

A l'aune des développements qui précèdent, on perçoit que la réponse à la question soulevée par le pourvoi n'est pas évidente, dans un contexte doctrinal controversé. En l'absence de clarification du point de départ de la prescription de l'action en contrefaçon par le législateur, il convient sans doute de s'appuyer sur les justifications de l'action en contrefaçon et de la prescription civile, de rappeler les lignes directrices européennes en matière de protection du droit d'auteur et de porter un regard sur le contexte pratique des actions en contrefaçon dans le domaine musical, pour déterminer le point de départ le plus adéquat dans l'hypothèse d'actes contrefaisants successifs.

La réflexion me paraît devoir être menée, en premier lieu, dans la perspective d'une protection effective du droit d'auteur contre les atteintes au droit de propriété intellectuelle résultant des actes de contrefaçon.

On l'a vu, le législateur français a engagé une politique générale de lutte contre la contrefaçon, qui se révèle au travers de textes clairs et sévères à l'encontre des contrefacteurs.

La volonté européenne d'un « niveau élevé de protection » des droits de propriété intellectuelle est affirmée de manière nette depuis le début des années 2000 (directive 2004/48/CE). Le législateur européen forme aussi le vœu d'une harmonisation des textes pour l'ensemble de la propriété intellectuelle. Il ne serait dès lors pas cohérent d'adopter des solutions en matière de prescription radicalement différentes en propriété littéraire et artistique et en propriété

⁴⁹ D'autant plus que bien souvent, l'auteur victime de la contrefaçon agit sur les deux terrains, réparatoire et cessatoire.

⁵⁰ Voir *supra*, III.A.2, la jurisprudence citée et le débat doctrinal sur l'application unitaire de l'article 2224 du code civil quel que soit l'objet de l'action en contrefaçon, ou au contraire sur l'application de règles de prescriptions différentes en écho aux composantes personnelle et réelle de cette action spéciale. La première chambre civile a tranché en faveur d'une application unifiée de l'article 2224 du code civil, sans donc tenir compte de la dimension réelle de l'action réindicatoire.

industrielle. Une *vision commune* du sujet et *l'effectivité véritable des règles applicables* doivent sans doute être conservées à l'esprit, au risque sinon d'un possible recours devant la CJUE par tel ou tel acteur économique du domaine considéré. Cette observation m'amène à écarter la première option évoquée ci-dessus, soit celle retenue par la cour d'appel de Paris en l'espèce, qui ne me paraît pas répondre à ces exigences.

Celles-ci ne supposent pas, pour autant, une identité des solutions relatives au point de départ de la prescription dans tous les domaines qui méritent protection. La propriété littéraire et artistique ne se confond pas avec la propriété industrielle et se développe dans un contexte social et économique différent. On peut observer, en outre, que la règle retenue par le législateur français pour la prescription en matière de propriété industrielle (troisième option ci-dessus), particulièrement favorable à l'égard des titulaires de droits, suscite les réserves d'une partie de la doctrine, qui y voit une règle protectrice excessive en ce qu'elle peut venir contrarier la création industrielle et le développement économique que celle-ci induit.

La **Cour de justice de l'Union européenne** ne semble pas plus favorable, sur le principe, à une telle règle de prescription, ainsi qu'elle l'a expressément exposé dans un arrêt José Canovas Pardo rendu le 14 octobre 2021, n° C-186/18. Les enseignements de cet arrêt sont importants pour l'espèce à juger, en ce que la Cour de justice explique clairement comment elle envisage l'application d'une règle de prescription dans une hypothèse d'actes de contrefaçon répétés dans le temps, alors même qu'une première mise en demeure avait eu lieu à l'encontre du contrefacteur.

Si l'on rappelle tout d'abord **l'esprit général de la législation européenne**, on peut observer que la protection de la propriété intellectuelle sur le plan européen a fait l'objet de différentes directives visant à harmoniser les droits nationaux (voir par ex. la directive n° 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information). La directive n° 2004/48/CE du 29 avril 2004 précise que « *l'objectif de la présente directive est de rapprocher ces législations afin d'assurer un niveau de protection élevé, équivalent et homogène de la propriété intellectuelle dans le marché intérieur* ». Ainsi l'article 3 impose une obligation générale à la charge des Etats membres de prévoir des « *mesures, procédures et réparations nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle visés par la présente directive. Ces mesures, procédures et réparations doivent être loyales et équitables, ne doivent pas être inutilement complexes ou coûteuses et ne doivent pas comporter de délais déraisonnables ni entraîner de retards injustifiés* ». De plus, « *les mesures, procédures et réparations doivent également être effectives, proportionnées et dissuasives et être appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif* ».

Toutefois ce n'est qu'à travers un arrêt portant sur l'interprétation de l'article 96 du Règlement (CE) n° 2100/94 du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, que la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée quant aux exigences procédurales concernant le délai

de prescription, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel (CJUE. 14 octobre 2021, précité).

En effet, cette disposition prévoit que les actions en contrefaçon d'une variété faisant l'objet d'une protection communautaire des obtentions végétales « *se prescrivent par trois ans à compter de la date à laquelle la protection communautaire des obtentions végétales a finalement été accordée et à laquelle le titulaire a pris connaissance de l'acte et de l'identité de l'auteur de la contrefaçon et, en l'absence de cette connaissance, trente ans après l'accomplissement de l'acte en cause* ».

La première question posée à la Cour de Justice était celle de savoir si la durée de prescription de trois ans devait être appliquée aux actes de contrefaçon qui se poursuivent jusqu'au moment où l'action est engagée. Afin d'y répondre, la Cour de justice rappelle que le délai dépend d'un événement objectif, la date de la protection, et d'un événement subjectif, la date de la connaissance de la contrefaçon et de son auteur, et que le point de départ du délai se situe « *à la date de l'événement survenu en dernier lieu, à savoir soit à la date de l'octroi de la protection communautaire, soit à la date de la prise de connaissance de l'acte de contrefaçon ainsi que l'identité de son auteur* » (pt 27). Ainsi, l'article 96 « ne saurait être interprété en ce sens que la cessation de l'acte en contrefaçon constituerait l'événement déclencheur du délai de prescription » (pt 27). Il est précisé qu'une interprétation du délai de prescription ne commençant à courir qu'à la cessation de l'action de contrefaçon « *ferait peser une insécurité constante sur l'auteur des actes de contrefaçon* » (pt 40) et ajouterait une condition que le texte ne prévoit pas (pt 29).

La seconde question tendait à savoir s'il faut considérer que l'auteur a pris connaissance de l'ensemble des actes, indépendamment de la date de commission de chacun des actes faisant partie de l'ensemble, ou si seules les actions relatives aux actes commis plus de trois avant l'introduction de l'action seront prescrites. La Cour de justice répond⁵¹ que les actes doivent être envisagés individuellement, déclenchant chacun dès leur connaissance un délai de 3 ans, « indépendamment de la circonstance qu'il [chaque acte] fasse l'objet d'une répétition, d'une continuation dans le temps ou qu'il puisse être rattaché à un ensemble d'actes » (pt 45).

La CJUE déduit de cette analyse qu'il convient d'écarter, pour la prescription de l'action en contrefaçon en matière d'obtentions végétales en application du règlement n° 2100/94, tout aussi bien la première option (retenue par la cour d'appel en l'espèce) que la troisième option, présentées plus haut :

« 46. Par ailleurs, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 61 de ses conclusions, le fait que l'article 96 du règlement n° 2100/94 envisage la prescription d'un « acte », et non pas celle d'un comportement qui serait envisagé comme un « ensemble d'actes », milite en faveur d'un examen individuel de la prescription de chacun des actes de contrefaçon faisant partie d'un « ensemble d'actes ».

⁵¹ Suivant en cela les conclusions de l'avocat général M.-H. Saugmandsgaard Oe.

47. Il en résulte que c'est la date à laquelle le titulaire de la protection communautaire a eu connaissance de l'existence de l'acte de contrefaçon pris individuellement ainsi que de l'identité de son auteur qui est déterminante pour établir si les actions visées aux articles 94 et 95 du règlement no 2100/94 sont prescrites compte tenu du délai de trois ans prévu à l'article 96 de ce règlement.

48. Dans les circonstances de l'affaire au principal, *il appartient dès lors à la juridiction de renvoi de déterminer, pour chacun des actes de contrefaçon reprochés à Pardo, si CVVP a pris connaissance de ces actes et de leur auteur plus de trois ans avant qu'il n'ait introduit les actions en réparation en cause au principal*, lesquelles ont, ainsi qu'il ressort de la décision de renvoi, été introduites au mois de novembre 2011.

49. *Une interprétation en un sens contraire de l'article 96 du règlement n° 2100/94, selon laquelle l'expiration du délai de trois ans prévu à cette disposition entraînerait une prescription s'étendant à l'ensemble des actes portant atteinte aux droits du titulaire*, telle que soutenue par Pardo dans ses observations écrites, irait à l'encontre de la finalité de cette disposition.

50. En effet, il résulterait d'une telle interprétation que la prescription des actions visées aux articles 94 et 95 de ce règlement se rapportant à un acte de contrefaçon qui serait considéré soit comme constituant le commencement d'un comportement, soit comme étant à l'origine d'un ensemble d'actes de contrefaçon concernant une variété protégée, *aurait pour effet d'entraîner également la prescription des actions relatives à tout autre acte ultérieur susceptible d'être imputable à ce comportement ou d'être rattaché à cet ensemble, indépendamment de la date à laquelle le titulaire de la protection communautaire aurait pris connaissance de l'existence et de l'identité de l'auteur d'un tel acte*.

51. Or, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 56 de ses conclusions, les règles de prescription ne sauraient concerner que les actions relatives à des actes qui ont été commis et non à ceux qui pourraient être perpétrés à l'avenir.

52. De surcroît, *si des actions visées aux articles 94 et 95 du règlement n° 2100/94 devaient être déclarées prescrites au motif que celles relatives à l'« acte initial » à l'origine du comportement incriminé sont prescrites*, le titulaire de la protection communautaire serait privé de toute protection à l'égard des actes de contrefaçon commis postérieurement au délai de prescription portant sur cet acte initial.

53. Une telle acception du délai de prescription prévu à l'article 96 de ce règlement serait incompatible avec l'objet même dudit règlement consistant, en vertu de son article 1^{er}, en l'établissement d'un régime de protection communautaire des obtentions végétales.

54. Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux deuxième et troisième questions que l'article 96 du règlement n° 2100/94 doit être interprété en ce sens que *seules sont prescrites les actions visées aux articles 94 et 95 de ce règlement, relatives à un ensemble d'actes de contrefaçon d'une variété protégée, qui ont été introduites plus de trois ans après que, d'une part, la protection communautaire des obtentions végétales a finalement été accordée et, d'autre part, le titulaire a pris connaissance de l'existence de chacun des actes, faisant partie de cet ensemble d'actes, pris individuellement et de l'identité de leur auteur.* »

Pour l'ensemble de ces raisons, il ne m'apparaît pas opportun d'envisager de s'inspirer de la solution retenue, en droit français, en matière de propriété industrielle, pour la dupliquer simplement en matière de propriété littéraire et artistique, alors même que le législateur français ne s'est pas prononcé en ce sens pour le droit d'auteur et que la CJUE ne s'est expressément pas montrée favorable à une telle solution à propos de la protection des obtentions végétales dans le cadre de l'interprétation d'une règle communautaire.

En second lieu, afin de trouver le juste équilibre entre la protection due à l'auteur d'une œuvre contrefaite et le bon fonctionnement du marché, la prescription civile vient poser une limite temporelle à la possibilité d'agir en contrefaçon, c'est sa justification même. Elle vise à garantir la sécurité juridique en empêchant les litiges de ressurgir de manière indéfinie. Mais *tant que le délit subsiste*, on ne voit aucune justification à l'application d'une prescription qui empêcherait la victime de faire cesser ce délit.

On peut observer, à cet égard, que la prescription applicable est assez courte (5 ans), alors que l'atteinte touche le droit de propriété de l'auteur, droit fondamental, en ce compris les usages économiques de l'œuvre, dans un domaine (la création musicale) où la concurrence est très forte, les inspirations créatrices multiples et les rémunérations très variables. La recherche d'un équilibre entre les intérêts des acteurs de l'industrie musicale est donc particulièrement importante⁵², ce domaine ne se confondant pas avec les marchés de produits de luxe ou d'objets divers du quotidien importés de pays étrangers qui donnent lieu à une contrefaçon 'de masse'.

La solution de principe à venir aura un champ large, puisqu'elle concernera tous les auteurs d'œuvres musicales, connus voire célèbres comme ceux qui ne le sont pas. Or, le rapport de force entre les différents acteurs du marché se présente différemment selon les cas. Le milieu de l'industrie musicale est en effet 'fermé', dans le sens que tous les acteurs artistiques et économiques de ce domaine se connaissent et ont de forts liens d'intérêts (artistes, éditeurs, producteurs, distributeurs, plateformes...).

Pour un auteur pas ou peu connu, agir sur le fondement de la contrefaçon à l'encontre d'un artiste renommé présente un coût et des risques évidents : au coût

⁵² Voir N. Alsteen, « Les grands enjeux de l'industrie musicale en 2025 », L'Echo 28 décembre 2024.

du procès s'ajoute l'inévitable médiatisation de l'accusation de plagiat⁵³ et la crainte d'être écarté du milieu musical pour avoir mis en cause un autre artiste et tous les professionnels qui le soutiennent.

Il faut relever, au surplus, pour ce domaine de la création artistique, le rôle et la place que tiennent désormais le numérique et les plateformes telles YouTube, TikTok⁵⁴... qui constituent de véritables tremplins pour une carrière musicale, en assurant une visibilité immédiate qui peut se développer de manière très rapide voire exponentielle : le succès peut survenir très rapidement à partir d'une œuvre plagiée, avec là encore un intérêt marqué tout aussi rapide des acteurs économiques de l'industrie musicale à l'égard du nouvel artiste. Le préjudice financier peut être très important pour l'artiste plagié en seulement quelques semaines.

On comprend au regard de ces éléments que la décision d'agir sur le fondement de la contrefaçon dans le milieu artistique musical ne se prend pas spontanément : elle nécessite généralement un long temps de réflexion et aussi un long temps d'expertises en amont, afin d'évaluer l'originalité de l'œuvre et les chances de succès d'une action judiciaire qui présente les risques sus-évoqués. La mise en

⁵³ Le cas d'espèce, par exemple, a suscité de nombreuses publications dans la presse généraliste ou plus spécialisée (BFMTV, Yahoo actualités, Europe 2, L'informé, Konbini, Actu.fr, TikTok, etc.).

⁵⁴ Le site d'information www.music396.com souligne ainsi : « L'ère numérique a facilité le partage et la diffusion généralisés de la musique via des plateformes en ligne, des réseaux de partage de fichiers et des services de streaming. Si cela a élargi la portée de la musique auprès d'un public mondial, cela a également donné lieu à un piratage généralisé et à une distribution non autorisée.

Le piratage constitue une menace importante pour le droit d'auteur sur la musique, car il implique la reproduction et la distribution non autorisées de musique protégée par le droit d'auteur sans compensation adéquate pour les créateurs et les titulaires de droits. Cela a entraîné une perte de revenus substantielle pour les artistes, les maisons de disques et d'autres parties prenantes du secteur de la musique, ce qui a rendu nécessaire une application rigoureuse des droits d'auteur et des mesures anti-piratage. (...)

Les lois sur le droit d'auteur sont en cours d'adaptation pour englober la gestion des droits numériques, la protection de la propriété intellectuelle dans les environnements en ligne et la répression transfrontalière des violations du droit d'auteur. »

Voir aussi www.music-insiders.com, « Comprendre les modèles économiques de la musique », 2. Le streaming, une révolution : « Le streaming a également transformé la filière musicale en modifiant la dynamique entre les artistes, les labels et les plateformes. Les artistes labels doivent maintenant repenser leurs stratégies pour maximiser leur visibilité et leurs revenus. Les concerts et le merchandising deviennent des sources de revenus cruciales pour compenser la baisse des ventes de musique enregistrée.

En conclusion, le streaming a ouvert de nouvelles opportunités, mais il a aussi apporté son lot de défis. Les artistes doivent être plus créatifs que jamais pour naviguer dans cette nouvelle économie musicale et se faire entendre dans un océan de musiques disponibles à portée de main. »

évidence de l'originalité ou de l'absence d'originalité d'une œuvre est particulièrement délicate dans le domaine musical où la distinction entre une inspiration et un véritable plagiat nécessite des analyses approfondies. La contrefaçon n'est au surplus pas toujours conscientisée par l'artiste mis en cause. Une grande prudence est généralement respectée pour l'ensemble de ces raisons.

L'espèce à juger constitue probablement de ce point de vue une illustration de ce contexte spécifique, les demandeurs à l'action en contrefaçon ayant réagi dans un premier temps par un courrier de mise en demeure adressé aux artistes et sociétés concernés pour ne les assigner en justice que six ans et demi plus tard. L'arrêt attaqué rend compte des professions d'auteurs-compositeurs pour deux des appelants et d'agent immobilier pour le troisième d'entre eux, ceux-ci étant domiciliés en France, tandis que les intimés sont de grandes sociétés françaises et américaines d'édition, de production et/ou de commercialisation dans le domaine de la musique, ainsi que deux artistes-interprètes, compositeurs, acteurs américains (et producteur pour l'un d'eux), membres du groupe de renommée mondiale « The Black Eyed Peas ». Sont par ailleurs évoqués (p.10) « *les liens très étroits entre la société Moonscoop [coéditeur des demandeurs à l'action en contrefaçon] et le groupe Universal* », la première ayant longtemps gardé le « *silence* » à l'égard des demandeurs sur la perspective d'une action en justice contre (notamment) le groupe Universal.

L'ensemble de ces éléments de réflexion convainc de l'importance de défendre le droit d'auteur, reflet juridique de la création artistique, mais aussi d'atteindre un équilibre entre liberté d'expression artistique et liberté de l'industrie musicale dans un contexte économique et social complexe⁵⁵.

En conclusion, parmi les alternatives possibles concernant le point de départ de la prescription dans l'hypothèse d'une action en contrefaçon concernant une succession dans le temps de faits contrefaisants, qui se concrétisent par la commercialisation de supports matériels, la diffusion ou le téléchargement d'œuvres dématérialisées, mon avis est le suivant :

D'un point de vue théorique, il me semble qu'aucune solution ne se dégage d'évidence. Mais l'on a vu qu'il convient aussi d'appréhender les conséquences de chaque alternative, les aspects pratiques de ce type de contentieux, et de rechercher une certaine cohérence des solutions ou, à tout le moins, de respecter l'exigence d'une protection élevée du droit d'auteur.

⁵⁵ Voir notamment www.music396.com : « La protection efficace de la propriété intellectuelle dans le domaine musical a un impact profond sur l'écosystème global du secteur musical. En protégeant les droits des créateurs et des titulaires de droits d'auteur, la protection de la propriété intellectuelle favorise un environnement propice à l'investissement, à l'innovation et à l'entrepreneuriat dans l'industrie musicale. Il encourage le développement de nouvelles œuvres musicales, soutient diverses expressions artistiques et incite les créateurs à poursuivre leurs efforts créatifs avec l'assurance que leur propriété intellectuelle sera respectée et récompensée. »

Le meilleur équilibre serait à mon sens et pour les raisons qui suivent, la deuxième option évoquée plus haut (cf. *supra* p.11), soit un point de départ fixé à la date de chaque acte successif de contrefaçon dont le demandeur à l'action en contrefaçon a eu ou aurait dû avoir connaissance, en faisant référence au 'délit successif' (et non plus au 'délit continu', source de confusion avec le droit pénal) dans un souci de clarification des concepts :

. Une telle solution ne crée pas une distorsion profonde entre la règle fixée en matière de propriété industrielle et celle qui serait retenue en matière de propriété littéraire et artistique. Certes, l'harmonisation ne serait pas totale⁵⁶, mais elle resterait cohérente au regard de la perspective retenue par la première chambre civile en 2023, qui a refusé de consacrer l'imprescriptibilité de l'action en contrefaçon ayant un objet réivindicatoire, et le point de départ retenu en matière de propriété industrielle ne fait en tout état de cause pas l'unanimité, en raison du fort déséquilibre qu'il crée en pratique dans la mise en œuvre des actions en contrefaçon dans ce domaine.

. Le point de départ proposé permettrait d'assurer un niveau suffisamment élevé de protection, conforme aux exigences européennes. Il favorise en effet la possibilité de cessation pour l'avenir de la contrefaçon, ce qui constitue une juste protection des droits de propriété intellectuelle de l'auteur. Par ailleurs, il tient compte du caractère successif des actes contrefaisants tout en limitant la réparation du préjudice aux actes ayant eu lieu au cours des cinq dernières années, et non au-delà.

. La charge financière de la réparation pesant sur les contrefacteurs (si la contrefaçon est ensuite admise) apparaît alors équilibrée car limitée dans sa rétroaction temporelle, lorsque la contrefaçon s'est répétée durant des années alors même que les parties réalisaient des expertises et tentaient peut-être de trouver un accord amiable. Le risque du procès est ainsi réparti entre les parties, car la recevabilité de l'action sur le fondement de la prescription ne préjuge pas de l'admission par le juge du caractère original ou non de l'œuvre, une étape redoutable dans ce type de procédure. Si l'auteur de l'œuvre contrefaite gagne finalement le procès, il pourra, dans ce contexte économique complexe, obtenir une indemnisation couvrant les actes de contrefaçon uniquement sur les cinq années précédant l'action en justice, ce qui peut présenter un caractère raisonnable.

. La fixation du point de départ de la prescription de manière rétroactive à compter de l'assignation en justice (6 juin 2018 en l'espèce, donc un point de départ de la prescription au 6 juin 2013) semble être la solution la plus raisonnable car la plus simple à mettre en œuvre dans l'hypothèse, comme en l'espèce, où il est certain que les demandeurs à l'action en contrefaçon avaient connaissance des actes contrefaisants à la date de ce point de départ⁵⁷.

⁵⁶ Sous réserve de l'interprétation qui sera retenue pour l'expression « dernier fait » qui figure dans les textes légaux en propriété industrielle (cf. *supra* p.15 et suiv.).

⁵⁷ L'arrêt attaqué précise (p.11) que l'album contenant le titre litigieux est sorti en 2010 et qu'il a « fait l'objet d'une très large exploitation dans le monde », outre que le titre litigieux lui-même a fait l'objet d'une « exploitation fulgurante » en 2011 et 2012 (voir le détail des chiffres rappelés dans l'arrêt, qui

Au regard de l'ensemble de ces développements, mon avis est ainsi dans le sens de la **cassation** de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 17 mai 2023, celle-ci ayant retenu comme point de départ de la prescription le courrier de mise en demeure du 30 décembre 2011, sans tenir compte de la succession de faits de diffusion et de commercialisation de l'œuvre litigieuse après cette date et jusqu'à l'assignation déposée le 6 juin 2018 par les demandeurs à l'action en contrefaçon fondée sur des constats d'huissier réalisés en mars et avril 2018.

Le pourvoi, au contraire et dans un moyen unique, considère à mon sens avec raison qu'en application de l'article 2224 du code civil, « l'action tendant à la cessation des actes de contrefaçon et à la réparation du préjudice s'en évinçant est recevable dès lors qu'elle a été intentée dans *le délai de cinq ans décompté à compter du dernier acte de contrefaçon dont il est fait état à l'appui de cette action* » et que la cour d'appel, qui a constaté « l'existence d'actes de distribution de l'œuvre contrefaisante, constitutifs de contrefaçon, *antérieurs de moins de cinq années à l'introduction de l'action* », a dès lors méconnu l'article 2224 du code civil.

La formulation du pourvoi, rappelée ici (voir les italiques), ne semble toutefois pas clairement trancher entre un point de départ de la prescription quinquennale décompté à partir de l'assignation en justice (soit le 6 juin 2018) ou à partir du dernier acte de contrefaçon dont il est fait état à l'appui de cette action (soit les constats d'huissier de mars et avril 2018). Le mémoire ampliatif, point VI, semble défendre plus nettement la prise en compte, pour la réparation, des seuls actes de contrefaçon survenus dans les cinq ans précédant l'action.⁵⁸

L'arrêt à venir pourrait ainsi donner l'opportunité à la première chambre civile de consacrer clairement, en matière de contrefaçon, la notion de délit civil successif et le point de départ spécifique de la prescription civile dans une telle hypothèse.

rendent compte notamment de plusieurs centaines de millions d'écoutes et visionnages sur les plateformes de musique).

⁵⁸ Cf. Mémoire ampliatif, p.12-13, notamment : « C'est donc considérer que la prescription de l'action en contrefaçon court bien à compter de chaque acte de contrefaçon incriminé et qu'il suffit, pour que l'action ne soit pas prescrite, d'invoquer un acte de contrefaçon antérieur de moins de cinq ans à l'action, ce qui était le cas évidemment en l'espèce (Civ. 1, 6 avril 2022, pourvoi n° 20-19.034). L'action est alors recevable, alors même que les règles de la prescription feraient obstacle à ce que l'action puisse se fonder sur des actes de contrefaçon antérieurs de plus de cinq ans à l'introduction de l'action ».